

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1801021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Wegner
Juge des référés**

Le président, juge des référés

**Audience du 12 novembre 2018
Ordonnance du 14 novembre 2018**

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 novembre 2018 représentée par Me [] doit être regardée comme demandant au juge des référés précontractuels de :

1°) d'annuler la procédure de passation par du lot n°1 du marché de désamiantage et démolition des bâtiments

2°) d'enjoindre à [] de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge de [] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les documents du marché en litige indiquent que la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent contentieux ;
- la procédure suivie pour l'attribution de ce marché est irrégulière ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2018 [] représentée par Me Orier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du présent litige et, à titre subsidiaire, que la procédure suivie pour la passation du marché attaqué est régulière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wegner,
- et les observations de Me [redacted] représentant la société [redacted] et celles de Me Glaziou, représentant [redacted] ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ».

2. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 visée ci-dessus : « Les marchés publics relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs. ».

3. Il est constant que [redacted] société anonyme d'économie mixte, est une personne morale de droit privé. En outre, il résulte de l'instruction que le marché en litige, qui concerne des travaux de désamiantage de logements sociaux qui lui appartiennent, est passé pour son propre compte et non pour celui d'une personne publique. Par suite, et alors même que [redacted] constitue un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et que ses marchés sont, par suite, soumis aux règles prévues par ce texte, les contrats qu'elle passe pour son propre compte sont des contrats de droit privé. En application de l'article 2 de l'ordonnance du 7 mai 2009 visée ci-dessus, le contentieux de la passation de ces contrats en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence relève de la compétence du juge judiciaire et non de celle du juge administratif. Les circonstances que l'article 17 du cahier des clauses administratives particulières du marché litigieux et l'article 9.2 du règlement de consultation indiquent, à tort, la compétence du tribunal administratif de la Guadeloupe sont sans effet sur l'application des règles de compétence juridictionnelle, qu'il n'appartient pas aux parties de définir.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de devant une juridiction incompétente pour en connaître. doit être rejetée comme portée

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par au titre des frais de procès.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à

Le président,

Signé :

S. Wegner

La greffière,

Signé :

L. Lubino

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière en Chef

Signé :

M.-L. Corneille